



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE SUR LOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ temporaire n°71/2026
Ouverture débit boissons temporaire

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3335-2 et L.3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral du 06/01/2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande du 16/09/2026 formulée par l'Association dénommée « APE de La Chapelle Sur Loire »,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu à la salle des fêtes de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Du 18/12/2026 à 17h30 au 19/12/2026 à 02h00
A l'occasion de la fête de Noël

Madame la Présidente de l'Association « l'APE de La Chapelle Sur Loire » est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.



Signé électroniquement par : Paul GUIGNARD
Date de signature : 21/09/2026
Qualité : La Chapelle-sur-Loire - Maire